



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Unité Territoriale : Alès
Secteur(s) : Anduze/Saint-Chaptes
Adresse : 455, Quai de Bilina - 30100 Alès
Téléphone : 04 66 54 79 00
Fax : 04 66 54 79 01
E-mail : ut-ales.adpr@gard.fr
Affaire suivie par : DELOBEL_V
Numéro de l'acte : CNC 19 AL 112

Arrêté temporaire de circulation Annule et remplace l'arrêté n° CNC 19 AL 107 portant sur des mesures de restriction de circulation

Commune : Anduze
RD : 30 D0907
PR : PR 38+160 au PR 39+000

Le Président du Conseil départemental du Gard,
Le Maire de la commune d'Anduze,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route et notamment l'article R422-4, modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
- Vu le calendrier des jours hors chantier en vigueur,
- Vu l'arrêté initial n° CNC 19 AL 010 en date du 18 février 2019,
- Vu l'arrêté initial n° CNC 19 AL 012 en date du 25 février 2019,
- Vu l'arrêté d'abrogation n° CNC 19 AL 040 en date du 19 avril 2019,
- Vu l'arrêté d'abrogation n° CNC 19 AL 048 en date du 3 mai 2019,
- Vu l'arrêté d'abrogation n° CNC 19 AL 063 en date du 20 mai 2019,
- Vu l'arrêté d'abrogation n° CNC 19 AL 079 en date du 26 juin 2019,
- Vu l'arrêté d'abrogation n° CNC 19 AL 101 en date du 20 août 2019,
- Vu la note de calcul du confortement, rapport d'ISL n°19F-005-RM-7 en date du 01 août 2019,
- Vu la note de fiabilisation du système de télémétrie d'ISL n°19F-005-RM13 du 14 août 2019,
- Vu le rapport portant procès-verbal de conformité des essais de contrôle sur tirants du 09 août 2019 et le constat du maître d'œuvre EGIS/ISL du 09 août portant achèvement de mise en place des tirants,
- Vu l'avis des Autorités Organisatrices de la Mobilité (transports en commun) en date du 21 août 2019,

- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux, sur la commune d'Anduze,
- Considérant que les travaux de mise en place des tirants sur la totalité de la digue-route sont achevés et conformes, il y a lieu d'adapter les conditions de circulation,

Arrêtent

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°CNC 19 AL 107 délivré le 26 août 2019 est abrogé à compter de ce jour. La réglementation est modifiée selon l'article 2.

Article 2 : Réglementation

Afin d'assurer la pérennité de la digue d'Anduze :

Article 2.1 : Généralités

- **La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est inférieur à 3,5 tonnes se fera dans les deux sens de circulation, sous chaussée rétrécie, sur la RD 907, entre le PR38+160 et le PR38+580,**
- La vitesse sera limitée à **30 km/h** entre les PR 38+170 et 38+665
- La rive de la chaussée, côté gardon est **décalée de 2 mètres**, du PR38 +160 au PR38+580,
- Des alternats de type B15/C18 ou par feux seront mis en place au droit des sections faisant l'objet d'une excavation en pied de digue, durant toute la période de ces excavations (de jour comme de nuit). Ils feront l'objet de demandes spécifiques de la part de l'entreprise de travaux auprès de la commune d'Anduze.
- Les autres restrictions ponctuelles de circulation, commandées par les travaux de réparation, seront gérées par alternats courts (longueur inférieure à 100m), manuels (piquets K10) et glissants durant la journée uniquement. Ils feront l'objet de demandes spécifiques de la part de l'entreprise de travaux auprès de la commune d'Anduze.

Article 2.2 : Dispositions spécifiques aux véhicules dont le PTRA est supérieur à 3.5 tonnes

- **Sens Anduze – Saint-Jean-du-Gard : circulation interdite**, sur la RD 907 entre le PR38+160 (du pont sur la RD910A) et le PR39+000 (à l'intersection du chemin de Recoulin), dans la commune d'Anduze,
- **Sens Saint-Jean-du-Gard – Anduze : circulation interdite**, sur la RD 907 entre le PR38+160 (du pont sur la RD910A) et le PR39+000 (à l'intersection du chemin de Recoulin), dans la commune d'Anduze **sauf sur les périodes pendant lesquelles les travaux de réparation de la digue sont compatibles avec les surcharges routières.**

Ces périodes **PREVISIONNELLES** sont les suivantes pour l'année 2019 :

- Du mardi 20 août 12h00 au lundi 07 octobre à 9h00,
- Du jeudi 31 octobre à 18h00 au mardi 12 novembre à 9h00,
- Du vendredi 29 novembre à 18h00 au mardi 31 décembre à 9h00

Les conditions de circulation de l'article 2.2 ne s'appliquent pas :

- *aux véhicules exerçant une mission de secours et de lutte contre l'incendie,*
- *aux engins autorisés par le gestionnaire de voirie pour exécuter les travaux de réparation de la route et assurer la viabilité,*
- *aux véhicules de transports en commun dont le PTRA est inférieur à 7T.*

Article 3 : Application de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter vendredi 06 septembre à partir de 12h.

Article 4 : Déviations :

- 1) Une déviation locale sera mise en place par la RD129 jusqu'au carrefour avec la RD50 (direction Mialet) puis la RD50 jusqu'au croisement avec la RD983 et la RD983 jusqu'au croisement avec la RD907.
- 2) Un itinéraire de transit conseillé sera mis en place sur les RD910A, RD6110 (rocade d'Alès), RN106, Florac (Lozère), RD907 (Lozère) et RD9 (Corniche des Cévennes), RD260 (Gard) et RD907 (Saint Jean du Gard).

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'Unité Territoriale Alès. La gestion des alternats en journée sera mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché travaux et précisée dans les Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOCC).

Article 6 : Responsabilité des conducteurs

Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les forces de l'ordre. Leur responsabilité pourrait être recherchée en cas de non respect des prescriptions établies.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier en complément de la signalisation sur le terrain.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Directeur général des services du département du Gard,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui est notifié à M. le Maire de la commune d'Anduze pour information.

Fait à Nîmes, le 6 septembre 2019

Fait à Anduze, le 5 septembre 2019

Le Maire,



Le Président,
pour le Président et par délégation,
le Chef du Service Exploitation Routière et
Usagers,


Pierre PECH

Diffusions :

Préfecture du Gard / M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard / SDIS du Gard / UT Alès / DTer-SSO / DMR/SMR / DAJCP / AOM : LIO : Région Occitanie/Direction des Transports / AOM : NTecc : SMTBA / DDTM du Gard, DDT de la Lozère / DIR MED, DIR Massif Central / DREAL / SPC Grand Delta / Mairies d'Anduze, St Jean du Gard, Mialet, Alès et Générargues